

Excès de vitesse
Positionnement du radar ; marge d'erreur.

Tribunal de police de Melun
21 janvier 2008-04-23

Par jugement du 17 juin 2007 ce tribunal a :

Rejeté le moyen de nullité tiré du nombre de points mentionné sur l'avis de contravention, ordonné une mesure d'information, confiée au commandant responsable des unités de police routière afin d'établir un plan détaillé des lieux faisant apparaître les points d'interception et l'emplacement du radar par rapport à des lignes à haute tension, demandé au fabricant de l'appareil de mesure d'indiquer les conditions exactes de positionnement du radar utilisé, notamment quant à la complexité avec des lignes à haute tension,

Par conclusions d'exception de nullité avant la défense au fond en ouverture de rapport après supplément d'information, le conseil de Monsieur H : demande au tribunal de constater que le ministère public ne rapporte nullement la preuve que le radar a fait, préalablement à sa mise en service, chaque fois que les agents verbalisateurs ont nouvellement positionné le radar aux fins de contrôle, l'objet d'un réglage minutieux de son angle de visée. Il soulève ainsi la nullité du procès-verbal dressé et sollicite l'annulation des actes de poursuites et la relaxe du prévenu.

Par conclusions en défense au fond après mesure d'instruction, Monsieur H demande au tribunal de constater que les circonstances des faits ne sont pas dépourvues d'incertitudes quant à la correcte identification du véhicule contrôlé par le radar et qu'il existe un doute quant à la culpabilité du prévenu. Il relève également la présence de lignes à haute tension à proximité du lieu de contrôle, source d'incertitude et de doute sur les mesures enregistrées. Il demande également au tribunal de constater que les conditions d'installation du radar ne pouvaient respecter l'angle de visée de 25° prescrit par la notice technique. Enfin, il relève que le ministère public ne rapporte pas la preuve de la correcte installation de l'appareil de mesure.

SUR CE ;

1) Sur le moyen de nullité soulevé :

Attendu qu'aux termes de l'article 835 dernier alinéa du code de procédure pénale, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ;

Qu'à ce stade de la procédure ne pourraient plus être soulevées que les nullités affectant le supplément d'information, mais non celles alléguées contre le procès-verbal de constatation de l'infraction ;

Que le moyen est irrecevable ;

2) Sur le fond

a. Quant à l'interception du véhicule :

Attendu qu'il résulte du complément d'information réalisé par le Chef des Unités de Police Routière, qu'un premier point d'interception se situe sur la bretelle de sortie qui permet de rejoindre la Francilienne en direction de Pontault-Combault centre, tandis qu'un deuxième point d'interception est situé sur l'axe principal RN4 ;

Qu'il résulte de ces éléments que le dispositif de contrôle s'avère « étanche » ;

Qu'en outre, aucune voie ne permet au contrevenant de se soustraire aux points d'interceptions ; les agents interpellateurs sont en liaison radio avec les effectifs de contrôle afin de vérifier les caractéristiques du véhicule et la vitesse enregistrée ; Attendu que les explications et constatations du service enquêteur sur ces points ne prêtent à aucune interprétation et que ces éléments sont corroborés tant par les photographies produites aux débats par ledit service que par les cartes et croquis produits par le prévenu ; Qu'en conséquence, aucune contestation n'est possible sur ce point de la procédure ;

b. Quant aux conditions d'utilisation de l'appareil de mesure

Sur la présence de lignes à haute tension

Attendu qu'il résulte de la notice technique d'utilisation du cinémomètre Mesta 208, utilisé en l'espèce, que les tests effectués sur cet appareil vérifient que les distances sont respectées et assurent l'utilisateur de la validité de la mesure et garantissent aux contrevenants que les conditions climatiques et électriques (parasites sous lignes HT) n'ont pas d'influence sur la validité de la mesure ; Que, dès lors, Monsieur H est mal fondé à soutenir que la présence des lignes à haute tension sur le site aurait perturbé la mesure de la vitesse du véhicule ;

Sur le positionnement du radar :

Attendu que Monsieur H argue d'un rapport interne du ministère de l'Intérieur pour soutenir qu'un doute existerait quant à la définition de l'angle de visée de l'appareil de mesure ;

Mais attendu que ce rapport, communiqué au tribunal par le prévenu, en cours de délibéré, même s'il est à l'origine d'un battage médiatique important dans la presse spécialisée, n'a de valeur que celle d'un document interne rappelant la nécessité de procéder à une exacte mesure de l'angle de visée et les conséquences pratiques résultant d'un mauvais positionnement de l'appareil ;

Que la mesure de visée de 25° figurait déjà, ainsi que le rappelle le conseil du prévenu, dans la notice descriptive du mesta 208 :

Que, cependant aucune disposition n'impose aux services de police et de gendarmerie d'indiquer expressément sur le procès verbal la manière dont ils ont procédé à la mise en place de l'appareil radar ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 537 alinéa 2 du code de procédure pénale, les procès-verbaux constatant les contraventions font foi jusqu'à preuve contraire :

Que parmi les mentions obligatoires devant y figurer, se trouve uniquement, concernant l'appareil radar, la date de la dernière vérification annuelle et non la prise de mesure de l'angle de visée ;

Qu'imposer cette mention consisterait à ajouter une condition de validité non prévue par la loi ;

Qu'en effet, si l'arrêté du 7 janvier 1991 prévoit que les cinémomètres doivent être installés et utilisés conformément aux prescriptions visées dans la décision d'approbation du modèle, aucun texte n'impose que mention soit faite, dans le procès-verbal, de la mise en œuvre de ces mesures ;

Attendu que, d'une part, Monsieur H ne rapporte pas la preuve de ce que, en l'espèce, l'appareil n'était pas correctement positionné ;

Qu'il résulte d'ailleurs des photos qu'il produit lui-même au tribunal que l'angle de visée apparaît respecté ;

Que, d'autre part, compte tenu du grand excès de vitesse reproché à Monsieur H, même la marge d'erreur la plus élevée retenue dans le rapport dont il se prévaut

lui-même, à savoir 13%, ne réduirait toutefois la vitesse qu'à 142km/h, représentant toujours un dépassement de plus de 50km/h de la vitesse autorisée, constitutif d'une contravention de 5^{ème} classe.

Attendu qu'il sera relevé, de surcroît que, dans ses dernières écritures, Monsieur H indique que le radar aurait été mal positionné en raison de son installation dans un fourré où le caractère strictement horizontal de l'appareil ne pouvait guère être assuré ;

Or, attendu que, si la notice descriptive fait état du positionnement sur un trépied à une hauteur minimale de 0,40m, il n'est fait aucune mention d'une nécessaire planéité du sol, laquelle est d'ailleurs, géométriquement parlant, sans incidence sur la mesure latérale de l'angle de visée ;

Attendu en conséquence, que Monsieur H ne rapporte pas la preuve d'une mauvaise installation de l'appareil de mesure ayant servi au contrôle effectué le 6 juin 2005 à Pontault-Combault ;

Qu'il convient, dès lors, de le déclarer coupable d'avoir :

A Pontault-Combault (RN4), en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 50km/h par conducteur de véhicule à moteur (vitesse limite autorisée : 90km/h – vitesse mesurée : 173km/h – vitesse retenue : 164km/h) ; Faits prévus et réprimés par l'article R413-14-1 §1 du code de la route, article R413-14-1 du code de la route.

Attendu que le casier judiciaire de Monsieur H ne fait mention d'aucune condamnation ;

Que son permis de conduire a fait l'objet d'une suspension administrative d'une période de trois mois, décidée par la préfet de Seine-et-Marne ;

Que compte tenu de la vitesse retenue, de la configuration des lieux et de la situation de Monsieur H, il convient de condamner celui-ci à une peine d'amende de 500€ à titre de peine principale et à une peine accessoire de cinq mois de suspension de son permis de conduire ;

Par ces motifs

Le tribunal de police statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur H Jean Christophe prévenu ;

Sur l'action publique :

REJETTE le moyen de nullité soulevé après toute défense au fond.

DECLARE Monsieur H Jean Christophe coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de 500 € à titre de peine principale
- à titre complémentaire : la suspension de son permis de conduire pour une durée de 5 mois, conformément à l'article 131-141° du code pénal.

Mme Giacomoni-Charlon, président ; Mme Neale, ministère public, Me Didier, avocat.